

Loi de boucllement de la loi 10726 ouvrant un crédit de programme de 220 400 000 F, pour les exercices 2011 à 2014, destiné à divers investissements liés du centre des technologies de l'information (11823)

du 13 mai 2016

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Boucllement

Le boucllement de la loi 10726 du 17 décembre 2010 ouvrant un crédit de programme de 220 400 000 F, pour les exercices 2011 à 2014, destiné à divers investissements liés du centre des technologies de l'information se décompose de la manière suivante :

– Montant brut voté	220 400 000 F
– Dépenses brutes réelles	219 991 274 F
Non dépensé	408 726 F

Art. 2 Subventions à recevoir

Les subventions fédérales, estimées à 0 F, sont au 30 juin 2015 de 100 000 F, soit supérieures au montant voté de 100 000 F.

Art. 3 Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013.